

MARCHE PUBLIC DE SERVICE

Diagnostic obligatoire de la qualité de l'air dans les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans (crèches), les écoles maternelles et les écoles élémentaires conformément au décret n° 2015-1000 du 17 août 2015.

MAITRE D'OUVRAGE :



pays d'oïse
d'HALATTE
communauté de communes

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

Acheteur Public	Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte 1 rue d'Halatte B.P. 20255 60722 Pont-Sainte-Maxence Cedex
Personne habilitée à délivrer les informations prévues à l'article 130 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics	Le Président
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie de Pont-Sainte-Maxence 11 rue Charles-Lescot BP 209 60722 Pont-Sainte-Maxence

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES ET OBJET DU MARCHÉ	3
ARTICLE 2 – CONTENU DE LA PRESTATION	3
2.1. Périmètre de la prestation	3
2.2. Missions	3
2.3. Personnels et compétences.....	4
2.4. Evaluation des moyens d'aération	4
2.5. Campagne des mesures de polluants	5
2.6. Méthode de prélèvement et d'analyse	5
2.7. Prestation complémentaire conditionnelle : Diagnostic approfondi avec des préconisations et un plan d'action visant à améliorer la qualité de l'air intérieur	6
ARTICLE 3 – RESTITUTION DES ELEMENTS	6
3.1. Contenu.....	6
3.2. Formats	7
ARTICLE 4 – DELAIS DE REALISATION	7
4.1. Évaluation des moyens d'aération	7
4.2. Campagne de mesure des polluants	7
4.3. Restitution des rapports	7

PREAMBULE

Les décrets 2015-1926 du 30 décembre 2015 et n° 2015-1000 du 17 août 2015 prévus par la loi du 12 Juillet 2010, dite Grenelle 2, rendent obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains Établissements Recevant du Public (ERP) accueillant des populations sensibles ou exposées sur de longues périodes, comme les crèches, les écoles, les établissements d'accueil de personnes handicapées

Dans un souci de mutualisation, la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH), et les communes suivantes : « Les Ageux », Bazicourt, Brenouille, Cinqueux, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Villeneuve-sur-Verberie, Verneuil-en-Halatte, Sacy le Petit, Sacy le Grand,

ont décidé de lancer la présente consultation portant sur la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les ERP.

ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES ET OBJET DU MARCHÉ

Le marché a pour objet de réaliser la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public.

Les prestations à réaliser sont :

- Évaluation des moyens d'aération ;
- Campagnes de mesure des polluants ;
- **Prestation complémentaire conditionnelle** : Diagnostic approfondi avec des préconisations et un plan d'action visant à améliorer la qualité de l'air intérieur, si besoin.

ARTICLE 2 – CONTENU DE LA PRESTATION

2.1. Périmètre de la prestation

Sont concernés les bâtiments de la CCPOH ainsi que les bâtiments des communes adhérentes au groupement de commandes. Il est annexé au présent CCTP les informations concernant les bâtiments à contrôler (adresses, superficies, classements, nombre de pièces)

NB : Les plans des bâtiments n'étant pas disponible pour tous les sites, chaque candidat établira un schéma des locaux lors des visites qu'il transmettra dans son offre.

2.2. Missions

La mission comporte une évaluation des moyens d'aération et une campagne de deux séries de mesures de polluants. Le protocole de mesures respectera la réglementation en vigueur.

Qualité de l'air

Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte.

Cette évaluation ainsi que les prélèvements et analyses sont réalisés par des organismes accrédités par le COFRAC LAB-REF 30, répondant aux exigences définies par un arrêté des ministres chargés de l'environnement, de la santé et de la construction (article R. 221-31 du code de l'environnement).

2.3. Personnels et compétences

Les prestations seront établies par des professionnels présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés.

Les contrôleurs doivent disposer d'un certificat de compétence émis par un organisme de certification, lui-même accrédité. Ce certificat permet de garantir de leurs compétences et de leur maintien.

Tous les personnels intervenants au titre du présent marché seront encadrés par un agent responsable du marché. Il veillera à l'exécution des prestations, de la qualité de celle-ci, et des rapports avec les Collectivités.

L'agent responsable de l'encadrement sera nommément désigné ; c'est l'interlocuteur privilégié. Le titulaire est tenu d'informer de tout changement de cette personne et de demander l'agrément de son remplaçant.

Cet agent responsable est tenu :

- D'avoir une parfaite connaissance du présent marché et des prestations attendues,
- De veiller à établir une relation de confiance avec les Collectivités,
- De veiller au respect des règlements intérieurs, des règles et règlements de sécurité,
- De s'assurer que les interventions sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Le planning prévisionnel joint en annexe 2 constitue un modèle pour le titulaire ; il fait apparaître les semaines durant lesquelles les contrôles de qualité de l'air pourront être menés au cours des années 2018 et 2019.

Il conviendra au candidat de remplir ce tableau afin de juger de ses capacités techniques. Il sera confirmé et communiqué à chacune des collectivités 30 jours après la réunion de lancement du marché par le titulaire du marché

2.4. Evaluation des moyens d'aération

Le prestataire aura en charge l'évaluation des moyens d'aération des salles d'activités et de vie des établissements dans les conditions prévues par les textes de références.

Le prestataire respectera strictement le décret n°2012-14 du 5 janvier 2012 modifié par le décret 2015-1926 du 30 décembre 2015 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public, notamment les dispositions suivantes :

- Lorsque l'établissement comporte moins de dix pièces, l'évaluation des moyens d'aération est réalisée dans l'ensemble des pièces de l'établissement.
- Lorsque l'établissement comporte dix pièces ou plus, l'évaluation est réalisée sur un échantillon de pièces représentatif, correspondant à 50 % des pièces de l'établissement (dans un maximum de vingt pièces).

L'examen permettra de constater la présence d'ouvrants, leur accès et leur manœuvrabilité ainsi que l'état des éventuelles bouches et grilles d'aération.

2.5. Campagne des mesures de polluants

Le prestataire aura en charge la campagne de mesure des polluants suivants : formaldéhyde, benzène et dioxyde de carbone dans les conditions prévues par les textes de référence.

Les conditions de réalisation de cette campagne et en particulier les techniques de prélèvements et d'analyses des polluants respecteront strictement le décret n°2012-14 du 5 janvier 2012, modifié par le décret 2015-1926 du 30 décembre 2015, relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public, notamment les dispositions suivantes :

Deux séries de prélèvements de formaldéhyde et de benzène espacées de 5 à 7 mois seront réalisées, dont une en période de chauffe. Lors de la période de chauffe une mesure continue de dioxyde de carbone sera réalisée.

La campagne de mesure des polluants sera menée dans le nombre de pièces prévues dans le texte de référence cité plus haut, réparties et choisies par le prestataire conformément aux textes de référence, notamment les dispositions suivantes :

- Dans une pièce par étage, lorsque, à cet étage, le nombre de pièces satisfaisant au décret est inférieur ou égal à trois
- Dans deux pièces par étage, lorsque, à cet étage, le nombre de pièces satisfaisant au décret est supérieur ou égal à quatre

Le niveau extérieur de benzène sera mesuré pendant la période de prélèvement du benzène en intérieur.

L'indice de confinement sera calculé sur la base des résultats des prélèvements et analyses de dioxyde de carbone conformément aux textes de référence par le prestataire.

Les mesures des polluants sont effectuées concomitamment sur une durée de 4,5 jours, pendant une période d'ouverture de l'établissement et en conditions normales de fréquentation.

Les dates précises d'interventions seront déterminées en concertation avec le prestataire et les services municipaux ou intercommunaux, dans le respect des délais visés à l'article 5 de l'acte d'engagement.

2.6. Méthode de prélèvement et d'analyse

Chaque polluant est associé à un protocole de mesures qui lui est propre et qui doit respecter la réglementation en vigueur (décret n°2012-14 du 5 janvier 2012, modifié par le décret 2015-1926 du 30 décembre 2015 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public).

L'air est prélevé à 1 m des parois (sol, murs et plafond). Les prélèvements sont réalisés conformément aux guides d'application et bonnes pratiques en vigueur.

- **Pour le formaldéhyde**, la réalisation des prélèvements se fera conformément à la norme NF ISO 16000-4 avril 2006 (Air intérieur, Partie 4 : Dosage du formaldéhyde-Méthode par échantillonnage diffusif).
- **Pour le benzène**, la réalisation des prélèvements se fera conformément à la norme NF EN ISO 16017-2 octobre 2003 (Air intérieur, air ambiant et air des lieux de travail- Échantillonnage et analyse des composés organiques volatils par tube à adsorption/désorption thermique/chromatographie en phase gazeuse sur capillaire, Partie 2 : Échantillonnage par diffusion).
- **Pour le CO2** selon le Guide d'application pour la surveillance du confinement de l'air dans les établissements d'enseignement, d'accueil de la petite enfance et d'accueil de loisir du CSTB (mai 2012/10). Ce dernier donnera lieu au calcul de l'indice de confinement.

2.7. Prestation complémentaire conditionnelle : Diagnostic approfondi avec des préconisations et un plan d'action visant à améliorer la qualité de l'air intérieur.

En cas de dépassement d'une des valeurs-guides, le prestataire doit, à la demande de la collectivité, établir un diagnostic approfondi et un plan d'action répondant à l'ensemble des dysfonctionnements rencontrés et aux objectifs de la collectivité.

ARTICLE 3 – RESTITUTION DES ELEMENTS

3.1. Contenu

Le prestataire aura en charge la production des rapports de l'évaluation des moyens d'aération des bâtiments et des rapports d'analyse des polluants par commune et par établissement suivant le décret n°2012-14 du 5 janvier 2012 modifié par le décret 2015-1926 du 30 décembre 2015 et l'arrêté du 1^{er} juin 2016.

Les résultats pour chaque polluant seront mentionnés par période avec mention du niveau de benzène extérieur mesuré,

La moyenne des concentrations mesurées pour le formaldéhyde et le benzène sera comparée aux valeurs-guide.

A l'issue, le prestataire les commentera et veillera à jouer un rôle de conseil auprès de la collectivité, pour l'assister dans les directions à prendre, une fois les résultats connus et proposer toutes recommandations utiles dans la réalisation de la mission et toutes propositions d'aide à la décision.

Il présentera en outre pour chaque établissement un projet d'avis relatif aux résultats de la surveillance obligatoire de la qualité de l'air intérieur » que la Commune pourra valider avant son affichage réglementaire.

3.2. Formats

Le prestataire devra transmettre à chaque collectivité concernée :

1 exemplaire imprimé de chaque rapport

1 exemplaire électronique de chaque rapport.

ARTICLE 4 – DELAIS DE REALISATION

Le délai d'exécution pour la prestation de base démarre à compter de la date de notification du marché valant ordre de service, et ne peut excéder 18 mois.

La prestation complémentaire devra si besoin être réalisée dans un délai de trois mois à compter de la demande de prestation.

4.1. Évaluation des moyens d'aération

Le prestataire devra réaliser l'ensemble de la prestation d'évaluation des moyens d'aération de préférence avant le 31 décembre 2018, et au plus tard le 1^{er} février 2019.

4.2. Campagne de mesure des polluants

A titre indicatif, la planification des campagnes de mesures est envisagée de la manière suivante :

- Une campagne de mesure des polluants dont la période sera fixée par le pouvoir adjudicateur pendant la réunion de lancement du marché.
- Une campagne de mesure des polluants 5 à 7 mois après la première campagne.

4.3. Restitution des rapports

Le rapport sur l'évaluation des moyens d'aération devra être remis dans un délai de 45 jours à compter de la réunion de lancement du marché.

Le rapport d'analyse des polluants devra être remis dans un délai de 60 jours après la fin des prélèvements.

Les rapports seront remis aux collectivités concernées.

À PONT-SAINTE-MAXENCE, LE

Le pouvoir adjudicateur

ENGAGEMENT DU CANDIDAT (à compléter et signer)

A	Signature du candidat
	<i>Porter la mention manuscrite « Lu et approuvé »</i>
Le	